

## Fonds sociaux

1 – « S'agissant des fonds sociaux au profit des élèves, la détermination des critères d'attribution des fonds sociaux par le conseil d'administration n'a pu être retrouvée. Par ailleurs, il n'est pas procédé à la présentation du bilan annuel d'activité des fonds sociaux devant le conseil d'administration avec une fréquence suffisante. »

2 – « Les circulaires n° 96-0109 du 29 janvier 1996 et n° 98-044 du 11 mars 1998, prévoient que les "aides sont accordées aux familles conformément aux critères soumis à la délibération du conseil d'administration" et que le chef d'établissement "présente en fin d'année scolaire un bilan global de l'utilisation de ces fonds". En outre la circulaire n° 97-187 du 4 septembre 1997 relative au fonds social des cantines impose aux chefs d'établissement de "prendre, au cours de l'année scolaire, l'avis du conseil d'administration sur les critères et modalités à retenir pour l'attribution de l'aide". Elle précise également que cette action "doit faire l'objet d'un suivi rigoureux aussi bien financier qu'en termes de résultats sur la fréquentation de la restauration scolaire". Enfin, ce texte préconise "la recherche de partenaires souhaitant s'associer à l'Etat dans sa lutte contre les effets de la pauvreté ou ayant engagé des actions en ce domaine". Or, la chambre a constaté que le conseil d'administration du collège B. n'a pas été appelé à délibérer ou à rendre un avis sur les critères et modalités de répartition des fonds sociaux, l'établissement appliquant les critères définis au niveau académique. La juridiction a relevé également que le bilan des fonds sociaux ne fait pas l'objet d'une évaluation qualitative des résultats, notamment sur la restauration des élèves.

Les circulaires précitées, définissant les finalités et les modalités de gestion des fonds sociaux, instituent une commission d'établissement "chargée de rendre un avis sur les demandes d'aides présentées", le chef d'établissement "arrétant la décision d'aide au vu de cet avis". Bien que la composition de cette commission ne soit pas fixée précisément par ce texte, elle doit permettre d'associer les membres de la communauté éducative. Il est à noter, à ce sujet, qu'aucun représentant d'élèves et de parents d'élèves ne figure dans la commission du **collège B.** L'ouverture de la commission à un plus grand nombre de membres de la communauté éducative, et notamment aux parents d'élèves s'avèrerait pourtant judicieuse ; elle serait, en effet, de nature à permettre une connaissance élargie des objectifs et des moyens attribués aux fonds sociaux, ainsi qu'une meilleure évaluation des attentes et des besoins des élèves et de leurs familles. »